

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134 N° 5-	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 10 no Fepuare 1985
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	188	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 6 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extrait). . .	180

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1984 23 nov. Arrêté n° 292 IDV portant création du syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères" (S.I.T.O.M.). . .	180
1985 3 janv. Arrêté n° 5 OPT fixant le tarif des communications internationales, au départ de la Polynésie française, du service Toupac-transmission de données par commutation de paquet. . .	180
14 janv. Arrêté n° 63 NS/SG portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française. . .	181
14 janv. Arrêté n° 65 NS/SG chargeant M. Yves Dassonville de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et lui accordant délégation de signature. . .	182

Extraits

1985 4 janv. Arrêté n° 13 CAB/DPC portant désignation d'un jury d'examen pour le brevet national de secourisme du samedi 5 janvier 1985 au RIMAP à Papeete. . .	182
7 janv. Arrêté n° 16 NS/MRCL approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles au voisinage du centre émetteur de sécurité aéronautique civile exploité à Marutea-Sud-aérodrome par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française. . .	183
14 janv. Arrêté n° 56 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme, du samedi 5 janvier 1985, au RIMAP (Papeete). . .	183

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1985 10 janv. Délibération n° 85-1008 AT portant exonération de tous droits et taxes en faveur de matériels de cardiologie importés par le centre hospitalier territorial. . .	183
24 janv. Délibération n° 85-1009 AT habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer le protocole instituant une alliance des territoires français du Pacifique. . .	184

- 24 janv. Délibération n° 85-1010 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 185

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

- 1985 22 janv. Arrêté n° 42 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement. 187

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 18 janv. Arrêté n° 15 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Laiwoa). 188
- 18 janv. Arrêté n° 16 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Engeco). 188
- 18 janv. Arrêté n° 17 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Polybois). 188
- 18 janv. Arrêté n° 18 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coutinex). 189

Extraits

- 1985 16 janv. Arrêté n° 14 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Vognin). 180
- 23 janv. Arrêté n° 21 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Polybois). 189
- 23 janv. Arrêté n° 22 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa). 190
- 24 janv. Arrêté n° 23 VP/AE fixant le prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs. 190

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1985 28 janv. Arrêté n° 33 EC portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture. 190

Ministère de l'agriculture

- 1985 17 janv. Arrêté n° 35 CM portant distribution des reproducteurs bovins et porcins provenant des stations de l'économie rurale. 191

Extraits

- 1985 17 janv. Arrêté n° 36 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-84 du 6 décembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget 1985 de cet établissement public. 191
- 17 janv. Arrêté n° 37 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-84 du 6 décembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget primitif 1984 de cet établissement public. 191
- 17 janv. Arrêté n° 38 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-84 du 6 décembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, établissant le tarif de location du camion Renault et de la plate-forme Wisconsin appartenant à cet établissement public. 191
- 17 janv. Arrêté n° 39 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-84 du 6 décembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant une subvention à la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de la Polynésie française. 191

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 17 janv. Arrêté n° 33 PR accordant une subvention à l'office des anciens combattants. 191
- 17 janv. Arrêté n° 41 CM autorisant les établissements publics territoriaux dont le budget 1985 n'est pas encore arrêté, à fonctionner sur 1/12 provisoire jusqu'à ce que celui-ci soit approuvé et rendu exécutoire. 192
- 18 janv. Arrêté n° 133 FI/FC portant nomination de Mmes Blanchard Françoise et Tere-mate Juliette respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service des affaires administratives. 192
- 22 janv. Arrêté n° 159 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures. 193

Extraits

- 1985 18 janv. Arrêté n° 134 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola. 193
- 22 janv. Arrêté n° 41 PR accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 au centre polynésien des sciences humaines. 193
- 22 janv. Arrêté n° 48 PR accordant une subvention globale à la société des études océaniques. 193
- 22 janv. Arrêté n° 49 PR autorisant le versement d'une subvention à l'institut de la communication audiovisuelle. 193

- 22 janv. Arrêté n° 50 PR accordant une subvention à l'association des donneurs de sang bénévoles de la Polynésie française. 194
- 22 janv. Arrêté n° 51 PR accordant le versement du solde de sa subvention au muséum d'histoire naturelle. 194
- 22 janv. Arrêté n° 160 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola. 194

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 22 janv. Arrêté n° 46 CM portant approbation des tarifs de l'énergie électrique distribuée sur la côte Est par la S.A. Coder Marara Nui. 194
- 22 janv. Arrêté n° 48 CM portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime au profit de la commune d'Arue. 194

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

- 1985 15 janv. Arrêté n° 30 CM rendant exécutoires les délibérations 13 OTASS, 14 OTASS, 15 OTASS, 16 OTASS du 20 novembre 1984. 195
- 17 janv. Arrêté n° 32 CM modifiant l'arrêté n° 8894 FT du 2 novembre 1981 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale. 197

Extraits

- 1985 17 janv. Arrêté n° 33 CM portant nomination de conseiller technique du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille. 198

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1985 28 janv. Arrêté n° 23 SR modifiant l'arrêté n° 1 SR du 3 octobre 1984 portant délégation de signature. 198

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 17 janv. Arrêté n° 34 CM portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete. 198
- 23 janv. Arrêté n° 50 CM modifiant la composition des sous-comités techniques territoriaux des transports. 199
- 23 janv. Arrêté n° 51 CM accordant à Me Claude Girard une provision à valoir sur ses honoraires effectivement dus au titre de la représentation du territoire de-

vant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire l'opposant à la compagnie polynésienne de transport maritime. 199

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits

- 1985 23 janv. Arrêté n° 49 CM rendant exécutoires les délibérations n° 13 et n° 14-84 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre. 200

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- 1985 22 janv. Arrêté n° 85-2 PRES./AT portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire. 200
- 25 janv. Arrêté n° 85-3 PRES./AT portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 200

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Moorea-Malao

- 1985 4 janv. Délibération municipale n° 4-85 instituant les centimes additionnels sur la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties. 200

Commune de Papeete

- 1984 20 déc. Arrêté municipal n° 84-172 portant mesures de lutte contre le bruit. 201

Commune de Pirae

- 1984 28 nov. Arrêté municipal n° 59-84 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Pirae. 201

Commune de Talarapu-Ouest

- 1984 27 déc. Délibération municipale n° 25-84 TO portant fixation de la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Talarapu-Ouest. 203

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 février au 19 février 1985 inclus). 203
- Institut territorial de la statistique.— a) Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1985. 203

- b) Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels (4^e trimestre 1984). 204
- Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement de travaux par M. Joseph Siu, commune de Pirae. 204
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Laris Kindynis, directeur général de la société Kia Ora Hotels, commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maiao. 205
 - M. Joël Allain, directeur général de la S.A. Electricité de Tahiti, commune de Punaauia. 205
 - M. le maire de la commune de Mahina, commune de Mahina. 205
 - M. Kiou Mou Fa, Avera, commune de Taputa-puatea. 206
 - Rectificatif à la demande d'autorisation n° 13-84 AU.ISLV.CI, formulée par M. Joël Allain, directeur général de la société Electricité de Tahiti, (parue au J.O.P.F. du 15 décembre 1984). 206
 - Rectificatif à la demande d'autorisation n° 14-84 AU.ISLV.CI, formulée par M. et Mme Théodore Daniel, (parue au J.O.P.F. du 31 décembre 1984). 206

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses. 206

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 6 décembre 1984 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 294 N.C. du 16 décembre 1984).

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

YEONG (Shee-Won-Sin), Perak (Malaisie), 11-07-64, NAT, 12668 x 83-977, Dt. 27, autorisé à s'appeler légalement YEONG (Christophe).

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères" (S.I.T.O.M.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 89-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aue, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia,

Arrête :

Article 1^{er} — Il est créé entre les communes de Aue, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.)".

Art. 2.— Le S.I.T.O.M. reçoit pour objet :

- l'établissement d'un schéma de traitement des ordures ménagères et des déchets de jardin collectés sur les territoires respectifs des communes adhérentes,
- la réalisation des installations du traitement,
- l'exploitation et la gestion desdites installations.

Art. 3.— Le syndicat a son siège provisoire à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete.

Art. 4.— Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Art. 5.— Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur-percepteur des îles du Vent.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires de communes concernées, le receveur-percepteur des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au J.O.P.F.

Papeete, le 23 novembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 5 OPT du 3 janvier 1985 fixant le tarif des communications internationales, au départ de la Polynésie française, du service TOMPAC, transmission de données par commutation de paquets.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 25 octobre 1984 portant création et tarification d'un service de transmission de données par commutation de paquets en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-10 du 25 mai 1984 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté,

Arrête :

Article 1er.— Les communications du régime international, au départ de la Polynésie française, du service de transmissions de données par commutation de paquets TOMPAC, sont fixées comme suit :

- Communications vers la métropole :
 - . Taxe par minute : 23 francs
 - . Taxe par kilosegment : 1.020 francs
- Communications vers les autres pays :
 - . Taxe par minute : 28 francs
 - . Taxe par kilosegment : 1.545 francs

Art. 2.— Le secrétaire général et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 janvier 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 63 NS/SG du 14 janvier 1985 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 240 SG du 30 janvier 1984 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Henri Meynard, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - Enseignements secondaire et technique publics :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non-enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congrés administratifs, congés pour examens et concours) ;

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non-enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, congés, licenciement) ;

- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

B - Enseignements primaire, secondaire et technique privés :

placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congrés administratifs, congés pour examens ou concours) ;

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, avancement, congés, licenciements) ;

- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

C - Gestion des services du vice-rectorat :

- engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française ;

- correspondances courantes.

D - Ordonnancement des recettes :

- ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires...) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

E - Ordonnancement des dépenses :

- mandats imputés sur les crédits inscrits au titre III du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106), à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Jean-Pierre Cervantes, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, du conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par M. Jean Meslet, attaché d'administration scolaire et universitaire pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

- article 1er du présent arrêté :

- . paragraphe A - 3e alinéa ;
- . paragraphe B - 3e alinéa ;
- . paragraphe C
- . paragraphe D
- . paragraphe E.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cet arrêté qui abroge l'arrêté n° 240 SG du 30 janvier 1984 prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

Papeete, le 14 janvier 1985.

Alain OHREL.

ARRETE n° 65 SG du 14 janvier 1985 chargeant M. Yves Dassonville de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et lui accordant délégation de signature.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2741 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Considérant que M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, cesse ses fonctions le 10 janvier 1985 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Dassonville, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, à compter du 10 janvier 1985.

Art. 2.— M. Yves Dassonville, chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement, ceux ci-après définis :

1°) *Contrôle administratif des communes :*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233- à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) *Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FADIP :*

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (titre IV des statuts du fonds) ;

- l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement intérieur du fonds).

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M.

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Dassonville, la délégation de signature détaillée à l'article précédent est exercée par M. Jean-Marie Bochette, chargé de mission auprès du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2741 SG du 14 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 janvier 1985.

Alain OHREL.

EXTRAITS

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 13 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 1985.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 5 janvier 1985 à 8 heures, au R.I.M.A.P. à Papeete.

Le jury sera composé comme suit :

M. le chef de bataillon J. Duplessier, directeur de la protection civile,	Président
M. le docteur Dufour,	Membre
Mlle Marie-Christine Lintz,	»
M. Emmanuel Fautau,	»
M. Patrick Sabattier,	»

Par arrêté n° 56 CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 janvier 1985.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du samedi 5 janvier 1985, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amaru Iotua, Baudart Patrice, Faraire Yves, Mme Gaillard Véronique, MM. Hauata Thomas, Laitselart Jean-Luc, Mmes Marill Elisabeth, Michaux Catherine, Mourey Françoise, Renaud Christine, MM. Renaud Jacques, Rere Jean-Claude, Mme Teripata Ghislaine.

*
* *
*

MISSION REGLEMENTATION ET CONTROLE DE LEGALITE

Par arrêté n° 16 NS/MRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 1985.— Compte tenu et après examen :

- du mémoire de servitudes radioélectriques et du plan STNA 790 du 1er avril 1982 ;

- de la lettre d'accord n° 53 AC/NA/2 du 29 janvier 1981, entre la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française d'une part, et la Société Polynésie perle d'autre part, permettant l'installation d'une radiobalise MF sur l'aérodrome de Marutea-Sud dont le terrain est la propriété de la Société Polynésie perle ;

- de la lettre de la Société Polynésie perle en date du 8 novembre 1984, laquelle s'engage au respect des servitudes radioélectriques relatives à la radiobalise MF installée sur une parcelle de son terrain à Marutea-Sud.

Le projet de servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur de sécurité aéronautique civile exploité par la navigation aérienne sur l'aérodrome de Marutea-Sud est approuvé.

Les servitudes pour la protection contre les obstacles du centre émetteur de sécurité précité sont établies comme suit :

1°) Emplacement du centre

- Polynésie française - archipel des Tuamotu
- Ile de Marutea-Sud
- Commune de Vaitutaki lieu-dit : aérodrome de Marutea-Sud.

Coordonnées géographiques (Approximat) :

21° 28' 45" S
135° 38' 45" W

2°) Nature du centre

Centre émetteur de sécurité aéronautique civile de la navigation aérienne comprenant :

- une radiobalise MF
- gamme de fréquence et modulation : 255 - 405 kHz
- AIA
- puissance nominale : 50 W
- Ondes : Omnidirectionnelles

3°) Nature et étendue des servitudes de protection contre les obstacles

La commune frappée de servitudes est : Vaitutaki

* Zone primaire de dégagement

Il sera créé autour de l'installation du centre une zone primaire de dégagement, figurée en rouge sur le plan STNA, n° 790 du 1er avril 1982.

* Dans la zone de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre des transports, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors-sol définies ci-après, point de référence pris comme origine des distances, base de l'antenne de la radiobalise MF.

* Hauteurs hors-sol maximales autorisées dans la zone primaire

Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à dix sept cinquante pour cent (17,5 %) de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine, à une distance de 100 mètres une hauteur hors-sol de 17,5 mètres.

* Etendues boisées

Aucun déboisement n'est envisagé.

* Obstacles métalliques existant dans la zone (néant).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49758 et n° 49759 du 9 juin 1949.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 85-1008 AT du 10 janvier 1985 portant exonération de tous droits et taxes en faveur de matériels de cardiologie importés par le centre hospitalier territorial.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1 CM du 4 janvier 1985 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1050 AT du 28 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 1000-85 du 10 janvier 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 janvier 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel de surveillance cardiologique repris sur le descriptif LAC/PR/GT/167/84 du 25 octobre 1984 des Ets. C.G.E.E. Alstom est admis à l'importation au bénéfice de l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée et de la taxe de statistique.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu Le GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1009 A.T. du 24 janvier 1985 habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer le protocole instituant une alliance des territoires français du Pacifique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-2 PRES./AT du 22 janvier 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 5 CM du 23 janvier 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 janvier 1985 ;

Vu le rapport n° 1008-85 du 24 janvier 1985 de la commission des affaires administratives de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 janvier 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire est habilité à signer le protocole instituant une alliance des territoires français du Pacifique, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

PROTOCOLE

Instituant une alliance des territoires français du Pacifique.

Les gouvernements des territoires français de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie, habilités par délibération de leurs assemblées territoriales et représentés par leurs Présidents.

- Conscients d'appartenir à une même civilisation dont la valeur est, au-delà des identités ou des diversités culturelles, universelle et qui est fondée sur l'idée de liberté ;
- Profondément attachés à cette conception du destin de l'homme et à son expression politique : la démocratie ;
- Respectueux des principes de légalité républicaine et de souveraineté nationale qui assurent l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, par le suffrage universel, égal et secret ;

- Fidèles à la constitution et aux lois qui définissent les statuts de leurs territoires en vertu desquelles ils bénéficient d'une large autonomie interne dans le cadre de la République, leur permettant de s'administrer librement par leurs représentants élus ;

- Constatant que l'idée de civilisation et le concept de démocratie qu'ils partagent sont mis en péril, dans cette partie du Pacifique, par des tentatives d'hégémonie faites sous le couvert d'idéologies ;

- Constatant aussi que la légalité républicaine, le respect de la constitution et l'application des lois statutaires sont actuellement menacés dans l'un des territoires français du Pacifique ;

- Constatant enfin qu'il existe entre eux une communauté d'intérêts, fondée non seulement sur leur appartenance à la nation française dont ils partagent la langue et la culture, mais aussi sur leur situation géographique et le niveau de leur développement économique et social ;

Convaincus qu'ils ont le devoir de participer à la défense du monde libre dans cette partie du Pacifique, de protéger les droits de l'homme et du citoyen sur leur sol et de préserver l'intégralité du territoire national ;

Persuadés en outre qu'une alliance entre les territoires français du Pacifique établie sur la base d'un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et sur la solidarité des peuples qui les composent, est devenue nécessaire pour assurer la prospérité économique, le progrès social et le développement culturel de leurs habitants ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.— Les territoires français du Pacifique concluent une alliance pour défendre et protéger leurs intérêts communs en matière politique, économique, sociale et culturelle.

Art. 2.— Une conférence des Présidents des gouvernements de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie est créée.

Cette conférence se réunit au moins quatre fois par an, successivement dans chacun des territoires composant l'alliance et sous la présidence du représentant du territoire dans lequel elle a lieu. La première réunion se tiendra à Nouméa dans le mois qui suit la signature du présent protocole.

Art. 3.— La conférence des Présidents a pour objet de permettre à ses membres :

- de prendre contact, au nom de l'alliance avec d'autres territoires ou Etats du Pacifique, afin de nouer avec eux des relations de nature à favoriser un rapprochement entre les peuples du grand océan ;

- d'échanger des informations concernant la situation de chacun des territoires de l'alliance ;

- d'élaborer une politique commune de développement économique, notamment en matière de tourisme, d'agriculture, d'aquaculture ;

- d'assurer la coordination des actions sociales, notamment en matière de protection sociale et d'emploi et, d'une façon plus générale, d'harmoniser les institutions sociales existantes dans chaque territoire ;

- de mettre en commun l'expérience acquise au cours de la mise en place des institutions territoriales issues de leurs statuts respectifs afin d'améliorer le fonctionnement de l'autonomie interne.

La conférence des Présidents fixe en outre la périodicité et l'ordre du jour de la commission permanente.

Art. 4.— Les Présidents des gouvernements des territoires français du Pacifique membres de l'alliance désignent chacun deux ministres ou conseillers territoriaux pour participer aux travaux de la commission permanente.

Ils se notifient mutuellement la composition de leur délégation respective avant chaque réunion de la dite commission.

Les membres de la délégation permanente peuvent s'adjoindre des experts ou des commissaires, qui n'ont pas voix délibérative. Ils se réunissent sur convocation de la conférence des Présidents dans le territoire qui a organisé la dernière conférence et sous la présidence de l'un des représentants de ce territoire.

Art. 5.— La commission permanente est chargée :

- de mettre en œuvre les projets adoptés par la conférence des Présidents ;
- de proposer à la dite conférence toute mesure de nature à faciliter l'harmonisation des diverses réglementations des territoires membres de l'alliance.

Art. 6.— Le secrétariat de l'alliance est assuré par un secrétaire général désigné par la conférence des Présidents.

Art. 7.— Des comités techniques peuvent être créés par la conférence des Présidents, de sa propre initiative ou à la demande de la commission permanente, afin d'approfondir l'étude d'un domaine ou d'un problème particulier.

Ces comités sont composés de spécialistes ou d'experts désignés paritairement par chacun des territoires membres de l'alliance.

Art. 8.— Chaque territoire supporte la charge financière résultant du déplacement et de l'hébergement des membres de sa délégation.

Le territoire concerné assure en outre les frais d'organisation et de secrétariat de la conférence des Présidents et de la commission permanente qui se tiennent chez lui.

Art. 9.— Le financement des actions qui ont été conjointement décidées est supporté par chacun des territoires, membres de l'alliance. Des conventions particulières définiront, le cas échéant, la répartition des charges entre les territoires.

Art. 10.— Le territoire des îles Wallis et Futuna peut adhérer au présent protocole : un avenant déterminera alors les modifications qui doivent y être apportées pour tenir compte du statut de ce territoire.

Art. 11.— Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'un des territoires qui y a adhéré à condition que les autres territoires en soient avisés. Dans ce cas un accord particulier définira les mesures transitoires applicables au règlement des actions en cours et les modalités de liquidation des financements conjoints visés à l'article 9.

Art. 12.— Les décisions prises en application du présent protocole s'exécutent dans le cadre des pouvoirs et des attributions qui ont été conférés aux institutions de chacun des territoires adhérents.

Fait à Nouméa, le

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et dépendances,
Dick UKEIWE.

DELIBERATION n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 85-2 Prés./AT du 22 janvier 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 24 janvier 1985,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe, de même que celles figurant au relevé de la correspondance n° 1007-85 AT I du 23 janvier 1985, annexe II.

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler :

- a) les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres ;
- b) les opérations relatives au budget local - plan comptable - crédits supplémentaires - virements - avais - comptes administratifs ;
- c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. et au plan ;
- d) les créations de fonds spéciaux et les opérations se rapportant à ces fonds ;
- e) les créations de services et d'établissements publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ;
- f) les affaires domaniales ;
- g) les exonérations douanières ;
- h) les textes se rapportant à la protection sociale, l'emploi et à la formation professionnelle, la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires et assimilés ;
- i) la modification des textes fiscaux ;
- j) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil des ministres par l'assemblée territoriale au cours de la session budgétaire ;
- k) les questions écrites en instance figurant en annexe III.

Art. 3.— La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES EN INSTANCE A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Affaires culturelles

- 1 - Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur un avant-projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 84-742 du 1/8/84, modifiant la loi du 29/7/82 sur la communication audiovisuelle.
(AT 1151/310 du 19.12.84 ou 1022/MRCL du 5.12.84)

Affaires économiques

- 2 - Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi relatif au contrôle des sociétés commerciales et à la publicité de leurs participations.
(AT 1152/311 du 10.12.84 ou 1003/MRCL du 5.12.84)

Assemblée territoriale

- 3 - Modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.
- 4 - Lettre du président de haute autorité de la communication audio-visuelle, concernant l'organisation de l'expression directe des groupes parlementaires, des formations politiques et des assemblées régionales ou territoriales.
Ces émissions seront réparties entre les formations représentant la majorité et les formations représentant l'opposition.
(AT 609 du 19.6.84)

Domaines

- 5 - Lettre concernant les grandes lignes du projet pour la mise en valeur du domaine d'Atimaono.
(AT 1163/232 du 10.12.84 ou 5026/PR du 3.12.84)
- 6 - Projet de délibération portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à Paopao commune de Moorea-Maiao, au profit de la société hôtelière de la baie de Cook.
(AT 1182/341 du 18.12.84 ou 30 CM du 17.12.84)

Douanes

- 7 - Projet de délibération portant aménagement du tarif des douanes relatif aux profilés en fer ou en acier et aux charpentes métalliques préfabriquées.
(AT 1191/350 du 21.12.84 ou 35 CM du 20.12.84)

Équipement

- 8 - Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur une modification du code de la route métropolitain.
(AT 683 du 11.7.84 ou 1030/AA du 11.7.84)
- 9 - Dossier concernant la rénovation du code de la route en Polynésie française.
(AT 1068/227 du 30.10.84 ou 19/CM du 30.10.84).
Avec : (AT 1124/283 du 23.11.84 ou 27 PR du 21.11.84)
- 10 - Projet de délibération portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.
(AT 1160/319 du 10.12.84 ou 4980/PR du 30.11.84)

Finances territoriales

- 11 - Comptes administratifs du territoire 1981 - 1982.
(AT 1159 du 20.12.83 ou 153 FT du 20.12.83)
- 12 - Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur le compte 1982 du port autonome de Papeete.
(AT 1009 du 8.11.83 ou 131 AE du 8.11.83)

Organismes monétaires

- 13 - Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur l'application dans le territoire de la Polynésie française de la loi n° 79-956 du 13.7.79, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.
(AT 763 du 7.8.84 ou 1031 AA du 6.8.84)

Santé

- 14 - Projet de délibération portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions, médicales de pharmacie et paramédicales.

(AT 13 du 4.1.85 ou 37 PR du 28.12.84)

- 15 - Proposition de M. le conseiller Ch. Tetaria, concernant certaines modifications de la carte sanitaire de la Polynésie française.
(AT 28 du 9.1.85)

RELEVÉ

de la correspondance n° 1007-85 AT 1 reçue à l'assemblée territoriale depuis le 9 janvier 1985 et arrêté au 23 janvier 1985.

I - AFFAIRE A REGLER PAR L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Références : AT - 50/23.1.85

Correspondant : 5 CM/23.1.85

Objet : Lettre de M. le Président du gouvernement du territoire, transmissive d'un projet de délibération habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer le protocole instituant une alliance des territoires français du Pacifique.
(Protocole en annexe)

II - AFFAIRE A TRANSMETTRE A LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Références : AT 33/11.1.85

Correspondant : 2 PR/CM/11.1.85

Objet : Lettre de M. le Président du gouvernement du territoire, transmissive d'un projet de délibération portant modification du taux de la taxe sur la publicité télévisée.
(Urgence signalée par le conseil des ministres).

III - AFFAIRES A TRANSMETTRE A LA COMMISSION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Références : A.T. 41/15.1.85

Correspondant : 3 CM/15.1.85

Objet : Lettre de M. le Président du gouvernement du territoire, transmissive d'un projet de délibération portant création d'un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : Etablissement territorial d'achats groupes.

Références : A.T. 44/18.1.85

Correspondant : 4 CM/17.1.85

Objet : Lettre de M. le Président du gouvernement du territoire, transmissive d'un projet de délibération portant création du service des affaires administratives.

IV - AFFAIRES TRANSMISES POUR INFORMATION

Références : A.T. 29/10.1.85

Objet : Lettre de M. le conseiller T. Sandford, donnant procuration à M. le Président N. Spitz à la séance du 10 janvier 1985.

Références : A.T. 30/11.1.85

Correspondant : 350 CM/28.10.85

Objet : Arrêté portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Société tahitienne de menuiserie industrielle pour son extension d'activité de menuiserie.

Références : A.T. 31/11.1.85

Correspondant : 360 CM/28.12.84

Objet : Arrêté fixant les prix maximaux de vente du gaz en butane dans le territoire de la Polynésie française.

Références : A.T. 32/11.1.85

Correspondant : 6.1.85

Objet : Lettre de M. le conseiller F. Sanford, faisant savoir qu'il sera absent du territoire pour une durée d'un mois.

Références : A.T. 34/14.1.85

Correspondant : 20 CM/11.1.85

Objet : Arrêté portant affectation de ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Références : A.T. 35/14.1.85

Correspondant : 21 CM/11.1.85

Objet : Arrêté fixant les conditions de financement d'actions de formation professionnelle par le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Références : A.T. 36/14.1.85

Correspondant : 22 CM/11.1.85

Objet : Arrêté donnant agrément à l'hôtel Maeva Beach, pour l'organisation de stages de formation accélérée dans les métiers de l'hôtellerie.

Références : A.T. 37/14.1.85

Correspondant : 23 CM/11.1.85

Objet : Arrêté donnant agrément à l'hôtel Beachcomber, pour l'organisation de stages de formation accélérée dans les métiers de l'hôtellerie.

Références : A.T. 38/14.1.85

Correspondant : 24 CM/11.1.85

Objet : Arrêté fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires de formation professionnelle des adultes, de l'indemnité prise en charge par le territoire en matière de salaires versés aux apprentis pendant la première année d'apprentissage.

Références : A.T. 39/14.1.85

Correspondant : 25 CM/11.1.85

Objet : Arrêté fixant la composition du comité de gestion du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Références : A.T. 40/15.1.85

Correspondant : 10.1.85

Objet : Bordereau du gouvernement du territoire, transmissif de la liste du personnel de la Présidence du gouvernement de la Polynésie française.

Références : A.T. 42/16.1.85

Correspondant : 14.1.85

Objet : Lettre de M. F. Colombel, président de l'Union des syndicats des dockers, transmissive du procès-verbal du renouvellement du bureau de ce syndicat.

Références : A.T. 43/17.1.85

Correspondant : 61 ITSTAT/15.1.85

Objet : Bordereau de M. G. Baudchon, directeur de l'Institut territorial de la statistique, transmissif du bulletin mensuel Te Avei'a Iti (mois de novembre 1984).

Références : A.T. 45/22.1.85

Correspondant : 34 CM/17.1.85

Objet : Arrêté portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Références : A.T. 46/22.1.85

Correspondant : 102 ITSTAT/17.1.85

Objet : Indice des prix du mois de décembre 1984.

Références : A.T. 47/22.1.85

Correspondant : 15.1.85

Objet : Lettre de M. A. Durou, président du club océanien de radio et d'astronomie, transmissive de la composition de son conseil d'administration.

Références : A.T. 48/22.1.85

Correspondant : 120 ITSTAT/22.1.85

Objet : Bilan statistique de l'année 1983.

Références : A.T. 49/22.1.85

Correspondant : 194 PR/21.1.85

Objet : Lettre de M. le Président du gouvernement du territoire demandant de bien vouloir convoquer l'assemblée territoriale en session extraordinaire le jeudi 24 janvier 1985.

ANNEXE III

LISTE DES QUESTIONS ECRITES EN INSTANCE A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- 1 - Question écrite de M. le conseiller P. Atger, relative à la délimitation du champ d'intervention de l'agence territoriale de la reconstruction (AT 249 du 14.3.84)
- 2 - Question écrite de M. le conseiller P. Hunter, relative aux assurances des voitures dans les îles. (AT 356 du 11.4.84)
- 3 - Question écrite de M. le conseiller J. Drollet, relative au postage d'un pétrolier citerne de 25.000 tonnes dans le port de Papeete. (AT 1099/158 du 14.11.84)

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 42 PR du 22 janvier 1985.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, pendant l'absence de M. Michel Buillard.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**ARRETE n° 15 VP/AE du 18 janvier 1985 homologuant
le prix de vente au détail de certains matériaux de
construction.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Laiwoa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Rotary Cut Lauan" 4'x8'x3,6 mm, arrivé dans le territoire le 28 décembre 1984 de Taiwan : 2.048 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Rotary Cut Lauan" 4'x8'x3,5 mm, arrivé dans le territoire le 28 décembre 1984 de Taiwan : 2.990 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Rotary Cut Lauan" 4'x8'x3 mm, arrivé dans le territoire le 28 décembre 1984 de Taiwan : 4.648 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Rotary Cut Lauan" 4'x8'x12 mm, arrivé dans le territoire le 28 décembre 1984 de Taiwan : 6.209 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Rotary Cut Lauan" 4'x8'x15 mm, arrivé dans le territoire le 28 décembre 1984 de Taiwan : 7.671 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1985.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,
et par délégation :
L. SAVOIE.

**ARRETE n° 16 VP/AE du 18 janvier 1985 homologuant
le prix de vente au détail de certains matériaux de
construction.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 27 décembre 1984 de Nouvelle-Zélande : 1070 CP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1985.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,
et par délégation :
L. SAVOIE.

**ARRETE n° 17 VP/AE du 18 janvier 1985 homologuant
le prix de vente au détail de certains matériaux de
construction.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois non traité de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 94 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Art. 2.— Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix de détail du pied cube fixé à l'article précédent et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

- Bois de pin non traité :

2x3 (pouces), 16 pieds de long : 752 FCP la pièce ;

2x3 (pouces), 18 pieds de long : 846 FCP la pièce ;

2x3 (pouces), 20 pieds de long : 940 FCP la pièce ;

2x4 (pouces), 16 pieds de long : 1003 FCP la pièce ;

2x4 (pouces), 20 pieds de long : 1253 FCP la pièce.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1985.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,
et par délégation :
L. SAVOIE.

ARRETE n° 18 VP/AE du 18 janvier 1985 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 27 décembre 1984 de Nouvelle-Zélande : 1063 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1985.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,
et par délégation :
L. SAVOIE.

Par arrêté n° 14 VP du 16 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 27 décembre 1984 de Nouvelle-Zélande, 1063 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 21 VP/AE du 23 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité : 1x2" / 1x3" / 1x4" / 2x2" / 2x3" / 2x6", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 94 FCP le pied cube.

Bois de pin non traité : 2x12", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 102 FCP le pied cube.

Bois de pin non traité : 3x3" / 3x4" / 3x6", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 143 FCP le pied cube.

Bois de pin traité : 2x3", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 116 FCP le pied cube.

Bois de pin traité : 2x4", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 111 FCP le pied cube.

Bois de pin traité : 2x6", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 114 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

- Bois de pin non traité :

1x2 (pouces), 10 pieds de long : 157 FCP la pièce ;
1x2 (pouces), 12 pieds de long : 188 FCP la pièce ;
1x2 (pouces), 14 pieds de long : 219 FCP la pièce ;
1x2 (pouces), 16 pieds de long : 251 FCP la pièce ;
1x3 (pouces), 10 pieds de long : 235 FCP la pièce ;
1x3 (pouces), 12 pieds de long : 282 FCP la pièce ;
1x3 (pouces), 14 pieds de long : 329 FCP la pièce ;
1x4 (pouces), 10 pieds de long : 313 FCP la pièce ;
1x4 (pouces), 12 pieds de long : 376 FCP la pièce ;
1x4 (pouces), 14 pieds de long : 439 FCP la pièce ;
2x2 (pouces), 10 pieds de long : 313 FCP la pièce ;
2x2 (pouces), 12 pieds de long : 376 FCP la pièce ;
2x2 (pouces), 14 pieds de long : 439 FCP la pièce ;
2x2 (pouces), 16 pieds de long : 501 FCP la pièce ;
2x2 (pouces), 18 pieds de long : 564 FCP la pièce ;
2x3 (pouces), 10 pieds de long : 470 FCP la pièce ;
2x3 (pouces), 12 pieds de long : 564 FCP la pièce ;
2x3 (pouces), 14 pieds de long : 658 FCP la pièce ;
2x3 (pouces), 16 pieds de long : 752 FCP la pièce ;
2x6 (pouces), 12 pieds de long : 1.128 FCP la pièce ;
2x6 (pouces), 14 pieds de long : 1.316 FCP la pièce ;
2x6 (pouces), 16 pieds de long : 1.504 FCP la pièce ;
2x6 (pouces), 18 pieds de long : 1.692 FCP la pièce ;
2x6 (pouces), 20 pieds de long : 1.880 FCP la pièce ;
2x12 (pouces), 10 pieds de long : 2.040 FCP la pièce ;
2x12 (pouces), 12 pieds de long : 2.448 FCP la pièce ;
2x12 (pouces), 14 pieds de long : 2.856 FCP la pièce ;
2x12 (pouces), 16 pieds de long : 3.264 FCP la pièce ;
2x12 (pouces), 18 pieds de long : 3.672 FCP la pièce ;
2x12 (pouces), 20 pieds de long : 4.080 FCP la pièce ;

3x3 (pouces), 12 pieds de long : 972 FCP la pièce ;
 3x4 (pouces), 12 pieds de long : 1.296 FCP la pièce ;
 3x6 (pouces), 18 pieds de long : 2.916 FCP la pièce ;
 3x6 (pouces), 20 pieds de long : 3.240 FCP la pièce ;
 3x6 (pouces), 22 pieds de long : 3.564 FCP la pièce ;
 3x6 (pouces), 24 pieds de long : 3.888 FCP la pièce.

- Bois de pin traité :

2x3 (pouces), 12 pieds de long : 696 FCP la pièce ;
 2x3 (pouces), 14 pieds de long : 812 FCP la pièce ;
 2x4 (pouces), 8 pieds de long : 592 FCP la pièce ;
 2x4 (pouces), 12 pieds de long : 888 FCP la pièce ;
 2x4 (pouces), 14 pieds de long : 1.036 FCP la pièce ;
 2x6 (pouces), 12 pieds de long : 1.368 FCP la pièce ;
 2x6 (pouces), 14 pieds de long : 1.596 FCP la pièce.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 22 VP/AE du 23 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

- Bois de pin non traité :

8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 104 FCP le pied cube ;

13 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 127 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

- Bois de pin non traité :

1x12 (pouces), 8 pieds de long : 832 FCP la pièce ;
 1x12 (pouces), 10 pieds de long : 1.040 FCP la pièce ;
 1x12 (pouces), 12 pieds de long : 1.248 FCP la pièce ;
 1x12 (pouces), 14 pieds de long : 1.456 FCP la pièce ;
 1x12 (pouces), 16 pieds de long : 2.032 FCP la pièce ;
 1x12 (pouces), 18 pieds de long : 2.286 FCP la pièce ;
 2x3 (pouces), 12 pieds de long : 624 FCP la pièce ;
 2x3 (pouces), 14 pieds de long : 728 FCP la pièce ;
 2x3 (pouces), 16 pieds de long : 1.016 FCP la pièce ;
 2x3 (pouces), 18 pieds de long : 1.143 FCP la pièce ;
 2x3 (pouces), 20 pieds de long : 1.270 FCP la pièce.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 23 VP/AE du 24 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes énumérées ci-après sont fixés comme suit à compter du 25 janvier 1985 :

Lark Milds K.S.F. : 20.650 FCP les 1000 cigarettes soit 413 FCP le paquet (24.02.14.24)

Lark K.S.F. : 20.750 FCP les 1000 cigarettes soit 415 FCP le paquet (24.02.14.25)

L & M K.S.F. Box : 20.750 FCP les 1000 cigarettes soit 415 FCP le paquet (24.02.14.27)

L & M Menthol : 21.000 FCP les 1000 cigarettes soit 420 FCP le paquet (24.02.16.14)

Chesterfield K.S.F. : 21.000 FCP les 1000 cigarettes soit 420 FCP le paquet (24.02.14.15)

Long Beach Virginia : 14.600 FCP les 1000 cigarettes soit 365 FCP le paquet (24.02.14.42)

Malboro Menthol : 15.500 FCP les 1000 cigarettes soit 310 FCP le paquet (24.02.16.46)

Malboro Flip top Box : 20.750 FCP les 1000 cigarettes soit 415 FCP le paquet (24.02.14.28)

Marlboro Lights 100 : 21.000 FCP les 1000 cigarettes soit 420 FCP le paquet (24.02.14.29).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt actif de l'importateur à compter du 25 janvier 1985.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 33 EC du 28 janvier 1985 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture est donnée à M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris à l'effet, lorsque les décisions lui ont été communiquées de :

- gérer les bourses, prêts d'honneur, prêts d'études et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;

- mettre en route les étudiants et délivrer les réquisitions de transfert de leurs effets personnels ;

- gérer les prestations sociales étudiantes.

Art. 2.— M. Bernard Grossat reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la tutelle de la fédération et des associations d'étudiants.

Art. 3.— M. Bernard Grossat est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire - ministère de l'éducation et de la culture résultant de l'application des décisions qui lui ont été notifiées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Grossat, les délégations visées aux articles 1 à 3 ci-dessus sont exercées par Mme Yvane Créveau

Art. 5.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 28 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la
culture et des relations avec la
commission du Pacifique,
J. TEHEIURA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 35 CM du 17 janvier 1985 portant distribution des reproducteurs bovins et porcins provenant des stations de l'économie rurale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'attribution à titre onéreux des reproducteurs bovins et porcins provenant du ministère de l'agriculture, est confiée à une commission composée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - le ministre de l'agriculture ou son représentant | Président |
| - le président de la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant | Membre |
| - le président du syndicat des éleveurs de bovins de la Polynésie française ou son représentant | » |
| - le président du syndicat des éleveurs porcins de la Polynésie française ou son représentant | » |
| - le chef de la section " Elevage " ou son représentant | » |
| - les deux agents responsables de la vulgarisation porcine et bovine | » |

Art. 2.— Les membres de cette commission ou leurs représentants seront convoqués à l'initiative de son président et en fonction des disponibilités d'animaux mis en vente.

Art. 3.— Au cours de ces réunions et après études des demandes formulées par les éleveurs et recueillies par

le service de l'économie rurale, des bons d'attribution seront établis et signés par le président de cette commission.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

Par arrêté n° 36 CM du 17 janvier 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-84 du 6 décembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget 1985 de cet établissement public.

Par arrêté n° 37 CM du 17 janvier 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-84 du 6 décembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget modificatif 1984 de cet établissement public.

Par arrêté n° 38 CM du 17 janvier 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-84 du 6 décembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, établissant le tarif de location de camion Renault et de la plate-forme Wisconsin appartenant à cet établissement public.

Par arrêté n° 39 CM du 17 janvier 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-84 du 6 décembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant une subvention de 3.100.000 F CFP à la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de la Polynésie française.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 33 PR du 17 janvier 1985 accordant une subvention à l'office des anciens combattants.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) est accordée aux associations d'anciens combattants au titre de 1984.

Art. 2.— Cette subvention est répartie et versée de la façon suivante :

- 400.000 F à l'union nationale des combattants (BIS 01 8776 J 21)
- 300.000 F à l'association des français libres (BIS 01 0251 T 21)
- 140.000 F à l'association des combattants de l'union française (CCP 8054803)
- 80.000 F à l'amicale des anciens marins et anciens combattants (BIS 01 0150 H 21)
- 80.000 F à l'union française des combattants de la résistance (BIS 02 0819 E 21)

Art. 3.— Avant le mandatement de leur quote-part de subvention, les présidents des associations mentionnées à l'article 2 devront fournir les pièces justificatives exigées par l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30.

Art. 5.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 41 CM du 17 janvier 1985 *autorisant les établissements publics territoriaux dont le budget 1985 n'est pas encore arrêté, à fonctionner sur 1/12 provisoire jusqu'à ce que celui-ci soit approuvé et rendu exécutoire.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant régime économique et financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations de l'assemblée territoriale créant et organisant les établissements publics territoriaux ;

Vu les arrêtés et décisions fixant les règles de gestion financières des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements publics territoriaux dont le budget 1985 n'est pas encore arrêté sont autorisés à fonctionner sur 1/12 provisoire jusqu'à ce que celui-ci soit régulièrement approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2.— Les ministres exerçant la tutelle sur ces établissements publics, le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur des établissements publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement
absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 133 FI/FC du 18 janvier 1985 portant nomination de Mmes Blanchard Françoise et Teremate Juliette respectivement régisseurs de recettes titulaires et suppléant au service des affaires administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 102 FI/FC du 21 décembre 1984 portant institution d'une régie de recettes au service des affaires administratives ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 28 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Mme Blanchard Françoise est nommée régisseur de la régie de recettes du service des affaires administratives avec mission de recouvrer les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Blanchard sera remplacée par Mme Teremate Juliette.

Art. 3.— Mme Blanchard est dispensée de constituer un cautionnement.

Art. 4.— Mmes Blanchard et Teremate sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mmes Blanchard et Teremate ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— Mmes Blanchard et Teremate devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— Mmes Blanchard et Teremate appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 159 FI du 22 janvier 1985 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures est donnée à M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris à l'effet de :

- mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels affectés dans les services territoriaux et rémunérés sur les fonds du budget du territoire (prescription et constatation de la visite médicale d'aptitude, réquisition de passages et bagages, établissement de la feuille de route, visa des ordres de déplacement) ;

- signer les attestations de toute sorte et les correspondances définies aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire susvisée n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bernard Grossat reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de première catégorie ;

- affectations initiales et mutations à l'intérieur du service.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la délégation de la Polynésie française, M. Bernard Grossat reçoit délégation de signature pour le remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.— M. Bernard Grossat, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la délégation de la Polynésie française imputés au budget local et qui lui ont été notifiés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Grossat, la délégation visée aux articles 1 à 4 est exercée par Mme Y. Créveau.

Art. 6.— M. Bernard Grossat est autorisé, eu égard aux délais de transmission et à l'urgence de certaines affaires et ce, dans le cadre des délégations de signatures accordées par les différents ministres, à signer et à adresser directement des correspondances aux ministres et établissements publics concernés sous la réserve expresse de transmettre copie de tous ces documents à M. le ministre des finances et des affaires intérieures.

Art. 7.— M. Bernard Grossat est désigné comme personne responsable des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et exécutés en métropole.

Art. 8.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 134 FI/AA du 18 janvier 1985.— Est autorisé à la demande de M. F. Peltzer, président de l'association Nuutere (piroguiers de Faavae), le report au 20 janvier 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 63 PR du 16 octobre 1984 et qui devait avoir lieu le 13 janvier 1985.

Par arrêté n° 41 PR du 22 janvier 1985.— Un premier versement de sept millions sept cent cinquante mille francs CP (7.750.000 FCP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé au centre polynésien des sciences humaines.

Par arrêté n° 48 PR du 22 janvier 1985.— Une subvention de quatre millions de francs CFP (4.000.000 FCFP) est accordée à la Société des études océaniques.

Par arrêté n° 49 PR du 22 janvier 1985.— Est autorisé le versement d'une subvention de trente neuf millions cinq cent soixante quatre mille deux cent dix sept francs CP (39.564.217 FCFP) à l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 50 PR du 22 janvier 1985.— Une subvention de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP) est accordée à l'association des donateurs de sang bénévoles de la Polynésie française.

Par arrêté n° 51 PR du 22 janvier 1985.— Un versement de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) est accordé pour solde de sa subvention au muséum d'histoire naturelle.

Par arrêté n° 160 FI/AA du 22 janvier 1985.— Est autorisé à la demande de M. R. Tavita, président de l'Amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle-Calédonie, le report au 24 mars 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé par arrêtés n° 1639 AA du 17 août 1984 et qui devait avoir lieu le 23 février 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 46 CM du 22 janvier 1985 portant approbation des tarifs de l'énergie électrique distribuée sur la côte Est par la S.A. Coder Marama Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la convention n° 1 approuvée le 19 janvier 1984 attachée à la concession de distribution publique d'énergie électrique sur les communes associées de Papenoo, Tiarei, Mahaena et Hitiaa ;

Vu l'arrêté n° 36 CM du 27 septembre 1984 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés, à compter de la facturation d'octobre 1984, les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Coder Marama Nui sur la côte Est, entre le P.K. 20 et le P.K. 43.800 :

A) Basse tension :

- Usage strictement domestique :

1re tranche sociale de 0 à 50 kWh/ mois :	21,78 FCFP
2e tranche sociale de 51 à 100 kWh/mois :	23,10 FCFP
3e tranche plus de 100 kWh/mois :	27,30 FCFP
- Eclairage public :	24,01 FCFP
- Autres usages :	27,39 FCFP

B) Haute tension :

- Tarif jour (7 h à 21 h)	22,94 FCFP
- Tarif nuit (21 h à 7 h)	13,69 FCFP
- Comptage uniforme	21,51 FCFP

L'index des charges C défini à l'article 2 de l'arrêté n° 36 CM du 27 septembre 1984 est fixé à :

C = 28,21

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,

A. ELLACOTT.

ARRETE n° 48 CM du 22 janvier 1985 portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime au profit de la commune d'Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du maire de la commune d'Arue en date du 15 mars 1984 ;

Vu les avis des autorités consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de deux mille cinq cent dix mètres carrés (2.510 m²), sis au droit d'une parcelle de la terre Ahutoru à Arue - commune d'Arue.

Et tel qu'il figure au plan 535 du 6 avril 1973 établi par le bureau foncier du S.T.P.M.

Art. 2.— Est transféré à la commune d'Arue l'emplacement sus-désigné, destiné après remblais, à l'implantation des classes maternelles de l'école d'Arue 1.

Art. 3.— La commune d'Arue s'engage, lors des travaux de remblaiement, à s'assurer le concours du département d'archéologie du centre polynésien des sciences humaines en vue de la protection des vestiges archéologiques et à se rapprocher de la subdivision des phares et balises du service des ports en ce qui concerne le remplacement de la balise d'alignement d'Arue.

Art. 4.— Les travaux devront être entièrement terminés dans un délai de 3 années à compter de la date de l'arrêté et seront constatés par un certificat délivré par le service de l'équipement.

Art. 5.— La commune d'Arue est seule tenue à toutes les garanties que l'emplacement maritime et les travaux prévus peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,

Alban ELLACOTT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 30 CM du 15 janvier 1985 rendant exécutoires les délibérations 13 OTASS, 14 OTASS, 15 OTASS, 16 OTASS du 20 novembre 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- Délibération n° 13 OTASS portant approbation du budget exercice 1985 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

- Délibération n° 14 OTASS fixant la durée d'utilisation des immobilisations corporelles de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

- Délibération n° 15 OTASS fixant la répartition de la subvention allouée aux associations agréées œuvrant en faveur des enfants handicapés ;

- Délibération n° 16 OTASS portant modification du budget des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1984.

Art. 2.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,

Huguette HONG KIOU.

DELIBERATION n° 13 OTASS du 20 novembre 1984.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3095 AA du 28 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu l'arrêté n° 2968 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (taxe supplémentaire de solidarité) ;

Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale" ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la lettre n° 261 PEP/84 du 22 octobre 1984 de la paierie des établissements publics de la Polynésie française relative à la mise en application de la nouvelle comptabilité des établissements publics M 9 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1985, est arrêté :

Au titre de la section de fonctionnement ;

En recettes et en dépenses, à un montant de : 1.456.800.000 CFP

Au titre de la section d'investissement :

En recettes et en dépenses, à un montant de : 90.000.000 CFP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

La présidente
du conseil d'administration,

Yvonnick ALLAIN.

Huguette HONG KIOU.

DELIBERATION n° 14 OTASS du 20 novembre 1984

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la lettre n° 264 PEP/84 du 22 octobre 1984 de la paierie des Etablissements publics de la Polynésie française relative à la mise en application de la nouvelle comptabilité des Etablissements publics M 9 ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 15 janvier 1985 portant approbation du budget de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité - exercice 1985 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— La durée d'utilisation des immobilisations corporelles de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité est fixée de la manière suivante :

Désignation	Durée	Soit un taux d'amortissement de
Matériel médical technique	4 ans	25 %
Matériel de transport	5 ans	20 %
Matériel de bureau	5 ans	20 %
Matériel informatique	7 ans	15 %
Matériel et outillage	10 ans	10 %
Mobilier de bureau	10 ans	10 %
Agencement - Aménagement -		
Installation - Constructions	20 ans	5 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

La présidente
du conseil d'administration,

Yvonnick ALLAIN.

Huguette HONG KIOU.

DELIBERATION n° 15 OTASS du 20 novembre 1984

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3095 AA du 28 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la lettre n° 264 PEP/84 du 22 octobre 1984 de la paierie des Etablissements publics de la Polynésie française relative à la mise en application de la nouvelle comptabilité des Etablissements publics M 9 ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 15 janvier 1985 portant approbation du budget de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité - exercice 1985 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— La répartition de la subvention allouée aux associations agréées œuvrant en faveur des enfants handicapés d'un montant de cent quatre vingt deux millions cinq cent mille francs CP (182.500.000 CFP) pour l'exercice 1985 est arrêtée comme suit :

- Subvention allouée à l'APPEH	: 133.000.000 CFP
- Subvention allouée à l'APPEHS	: 11.000.000 CFP
- Subvention allouée à l'association gérant la Fraternité chrétienne	: 38.500.000 CFP

Art. 2.— Avant le déblocage de la subvention, la demande afférente sera accompagnée des pièces suivantes :

1 - Un exemplaire des statuts et une copie du récépissé de déclaration prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ainsi qu'un extrait du *Journal officiel* dans lequel a été publié le statut.

2 - La composition du bureau portant notamment désignation du trésorier responsable de la gestion des fonds de l'organisme.

3 - Un relevé d'identité bancaire

4 - Le budget de l'exercice au titre duquel la subvention est demandée, comprenant la totalité des recettes escomptées pour l'équilibre des dépenses et signé du trésorier ; à ce budget seront annexées les justifications détaillées nécessaires, particulièrement en matière de rémunération.

5 - Le procès-verbal de la séance au cours duquel le budget a été adopté.

Art. 3.— Le versement de ces subventions sera effectué par période trimestrielle, à terme à échoir, à hauteur du quart de la subvention annuelle.

Pour permettre le déblocage des subventions des 2^e trimestres et suivants, les associations doivent obligatoirement produire à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité un état détaillé des recettes et dépenses arrêté à la fin du trimestre précédant la demande de déblocage.

Art. 4.— Il sera justifié auprès de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité de l'emploi des fonds provenant de ces subventions. Le directeur de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité dispose du droit de faire contrôler à tout instant la comptabilité de l'association.

Art. 5.— La comptabilité des associations bénéficiaires devra comprendre obligatoirement :

1°) Un livre journal des recettes et dépenses

2°) Un quittancier

3°) Les pièces justificatives acquittées des dépenses d'un montant supérieur à 10.000 CFP

4°) Le livre inventaire des biens meubles et immeubles.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

La présidente
du conseil d'administration,

Yvonnice ALLAIN.

Huguette HONG KIOU.

DELIBERATION n° 16 OTASS du 20 novembre 1984

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la décision n° 42 CG du 9 janvier 1984 portant approbation du budget de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 novembre 1984.

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1984 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
8	4		Formation du personnel spécialisé		545
12	1		Ordres de recettes annulés - Année antérieure	545	

Art. 2.— Compte-tenu de ces modifications, le budget de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

- Section de fonctionnement : 1.333.421.520 CFP

- Section d'investissement : 151.000.000 CFP

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

La présidente
du conseil d'administration,
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 32 CM du 17 janvier 1985 modifiant l'arrêté n° 8894 T du 2 novembre 1981 fixant le prix de cession de la main d'œuvre pénale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 8894 FT du 2 novembre 1981 modifiant l'arrêté n° 1084 FT du 6 mars 1975 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 8894 FT du 2 novembre 1981 fixant le prix de cession de la main d'œuvre pénale est modifié comme suit :

Art. 2.— La part journalière revenant au titre du pécule aux détenus qui travaillent pour le compte du service pénitentiaire est fixée à :

- 600 frs pour ceux travaillant au titre de la classe I
- 500 frs pour ceux travaillant au titre de la classe II
- 400 frs pour ceux travaillant au titre de la classe III

Classe I

- Responsable de la préparation des repas
- Responsable du magasin des vivres du centre
- Assistant à l'infirmerie
- Maçons, charpentiers (exceptionnellement, et pour les travaux pénibles) 600 frs

Classe II

- Bibliothèque, employé d'économat, peintre, jardinier, employé d'entretien général, employé de la cuisine, coiffeur, ouvrier qualifié en agriculture, mécanique, construction, menuiserie, plomberie, électricité 500 frs

Classe III

- Service général (hygiène, entretien, propreté des cellules, des locaux de détention, des salles d'activités, des cours de promenade et de l'extérieur des bâtiments de la détention) 400 frs

Art. 3.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Huguette HONG KIOU.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 33 CM du 17 janvier 1985.— M. Jean-Claude Rau est nommé conseiller technique du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 23 SR du 28 janvier 1985 modifiant l'arrêté n° 1 SR du 3 octobre 1984 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1 SR du 3 octobre 1984 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1 de l'arrêté n° 1 SR du 3 octobre 1984 portant délégation de signature au directeur de la santé publique est complété comme suit :

- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales).

Art. 2.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRÊTE n° 34 CM du 17 janvier 1985 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, modifiée par les délibérations n° 72-131, 77-145, et l'arrêté n° 128 CM du 15 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 181 SG du 3 mars 1978 portant désignation d'un commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Vu les arrêtés n° 1067 AE du 15 juin 1984, 1555 AE du 8 août 1984, 102 CM du 17 octobre 1984 fixant à titre transitoire la composition du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 27 septembre 1984 portant désignation d'un administrateur du port autonome de Papeete ;

Vu les arrêtés n° 88 PR et 89 PR du 25 octobre 1984 portant nomination de MM. Enrique Braun-Ortega et Henri Mare en qualité de membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 25 octobre 1984 portant nomination de M. Alban Ellacott, ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, à la présidence du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 130 CM du 25 octobre 1984 précisant la durée du mandat des membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le terme du mandat des membres du conseil d'administration du port autonome, nommés à titre transitoire pour compter du 1er janvier 1984, est prorogé jusqu'à la date d'approbation du nouveau statut de cet établissement public territorial.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,
Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 50 CM du 23 janvier 1985 modifiant la composition des sous-comités techniques territoriaux des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports;

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création de sous-comités techniques territoriaux des transports;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création de sous-comités techniques territoriaux des transports est modifié comme suit :

" Chaque sous-comité comprend :

- le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ou son représentant Président
 - le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, Vice-Président
- le reste sans changement".

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1985.

Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 51 CM du 23 janvier 1985 accordant à Me Claude Girard une provision à valoir sur ses honoraires effectivement dus au titre de la représentation du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire l'opposant à la compagnie polynésienne de transport maritime.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu la décision n° 638 AE du 6 avril 1984 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire à soutenir la défense du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la compagnie polynésienne de transport maritime;

Vu la facture d'honoraires de Me Claude Girard en date du 10 mai 1984;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des instances qui opposent le territoire à la compagnie polynésienne de transport maritime, il est accordé une provision de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 FCF) à Me Claude Girard, avocat à Papeete chargé de défendre les intérêts du territoire.

Art. 2.— Cette provision est imputée au budget local exercice 1984 chapitre 20-31, article 10.

Art. 3.— Cette provision est à valoir sur le montant des honoraires qui seront dus effectivement et qui seront fixés ultérieurement.

Art. 4.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT**

Par arrêté n° 49 CM, du 23 janvier 1985.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre :

- n° 13-84 OMO du 30 octobre 1984, incorporant le fonds de réserve au budget de l'exercice 1984 ;
- n° 14-84 OMO du 30 octobre 1984, arrêtant le budget définitif de l'exercice 1984.

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
TERRITORIALE**

ARRETE n° 85-2 PRES./AT du 22 janvier 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 194 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 21 janvier 1985, enregistrée à l'Assemblée territoriale le 22 janvier 1985 sous le n° 49,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire pour compter du 24 janvier 1985, avec l'ordre du jour suivant :

. Délibération habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer le protocole instituant une alliance des territoires français du Pacifique.

. Délibération portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— L'assemblée territoriale se réunira le jeudi 24 janvier 1985, à 8 heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1985.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 85-3 PRES./AT du 25 janvier 1985 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté n° 85-2 PRES./AT du 22 janvier 1985, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 85-2 PRES./AT, susvisé, est déclarée close le jeudi 24 janvier 1985 à 10 h 18.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1985.

Jacques TEUIRA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

DELIBERATION MUNICIPALE n° 4-85 du 4 janvier 1985 instituant les centimes additionnels sur la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Le conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 9 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 388 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la délibération n° 5-76 du 23 janvier 1976, instituant les centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences ;

En sa séance du 4 janvier 1985,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1985, il sera perçu pour le compte de la municipalité de Moorea-Maiao, outre les centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences, 40 % des centimes additionnels aux principaux de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
Franklin BROTHERSON.

Subdivision des îles du Vent.
Rendu exécutoire le 8 janvier 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 84-172 du 20 décembre 1984
portant mesures de lutte contre le bruit.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française;

Vu les réglementations territoriales et communales relatives au code de la route, au code de l'aménagement du territoire, à l'hygiène et la salubrité publique, et au commerce et débits de boissons,

Arrête :

Article 1er.— Sont interdits sur le territoire de la commune de Papeete, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Art. 2.— Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, discothèques, théâtres, cinémas, bals, salles de banquets, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Le certificat de conformité délivré par le maire et valant autorisation d'ouverture d'établissement, pourra être assorti de conditions de niveau acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de cet établissement.

Art. 3.— Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionnent de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences.

Art. 4.— Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc... à moins de 100 mètres d'une zone habitée,

- les jours ouvrables (lundi au vendredi) avant 7 heures et après 19 heures;
- les samedis avant 8 heures et après 18 heures;
- les dimanches toute la journée.

Art. 5.— Les travaux exécutés dans les zones ou quartiers sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignements et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou d'autres locaux similaires ou abritant des personnes âgées, pourront faire l'objet de dispositions particulières visant à diminuer l'intensité du bruit émis.

Les précisions concernant les modalités d'exécution de ces travaux seront fournies par le service des travaux municipaux de la ville de Papeete lors de la délivrance du permis de travaux immobiliers et préalablement à l'ouverture du chantier.

Art. 6.— Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, il est créé une brigade anti-bruit au sein du service des travaux municipaux et placée sous l'autorité du maire.

Cette brigade a une mission préventive. Elle informe et conseille les intéressés en procédant à des vérifications sur place.

Le maire informé du non respect de la réglementation et après enquête de la brigade anti-bruit, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin ou de l'appareil incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet dans les heures qui suivent, le maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, suspendre par arrêté motivé les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Art. 7.— Les véhicules automobiles et les deux roues dont le stationnement ou la circulation dans une voie publique de la commune de Papeete compromettent la sécurité ou la tranquillité publique, pourront être immobilisés pendant une durée de 24 heures et par la pose de sabot de Denver ou la mise à la fourrière. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation d'une plus longue durée pourra être ordonnée par le maire.

Art. 8.— Les courses automobiles ou motorisés sont interdites sur les voies publiques du domaine communal de Papeete.

Art. 9.— Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

Art. 10.— Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

Art. 11.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service des travaux municipaux et le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1984.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 11 janvier 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 59-84 du 28 novembre 1984
réglementant la circulation et le stationnement sur
le territoire de la commune de Pirae.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1628 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures particulières concernant la circulation à l'intérieur de la commune de Pirae,

Arrête :

Dispositions générales :

Article 1er. — Règles générales .

Les règles de circulation édictées au présent titre visent tous les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelconque, les piétons, les cavaliers et tous les usagers de la voie publique à l'intérieur de la commune de Pirae.

Art. 2. — Usage des avertisseurs.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit sauf en cas de danger immédiat. Les signaux doivent alors être brefs. De nuit, un rapide appel de phare remplace l'avertisseur sonore.

Art. 3. — Vitesse.

La vitesse maxima est fixée à 60 km/heure sur les avenues Ariipaea Pomare et du Général de Gaulle pour les véhicules de tourisme et transport en commun, à 40 km/heure pour les motocyclettes, scooters, vélomoteurs et les véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kg.

Art. 4. — Voies matérialisées.

Tous les accotements surélevés et trottoirs sont réservés exclusivement à la circulation des piétons. Le stationnement, l'arrêt et la circulation de tous véhicules et appareils de locomotion quelconque sont interdits.

Art. 5. — Voies protégées.

Les voies suivantes sont protégées. Elles sont signalées au public par les panneaux de signalisation réglementaires :

- avenue Ariipaea Pomare et l'avenue du Général de Gaulle.

Art. 6. — Règles générales de stationnement.

A) Stationnements autorisés :

Le stationnement temporaire des véhicules de toute catégorie est autorisé sur les accotements surbaissés sous réserve que les véhicules garés ne fassent pas saillie sur la chaussée.

B) Stationnements interdits :

Il est formellement interdit de stationner sur les voies désignées ci-dessous :

1°) les avenues : Ariipaea Pomare et du Général de Gaulle sur toute leur longueur ;

2°) les rues :

- Anthony Bambridge, Fare Rau Ape et Yves Martin sur toute leur longueur,

- Tihoni Tefaatau sur la moitié droite en montant, tronçon de rue compris entre le Stop situé à l'intersection des rues Tihoni Tefaatau et l'avenue du Général de Gaulle, jusqu'au terrain communal.

- Tematahi Temarii tronçon compris entre l'entrée de l'hôtel "le Royal Tahitien" et la plage, sur la partie gauche,

- Tuterai Tane sur la partie droite sur toute sa longueur en montant vers la vallée Nahoata,

- la rue du lotissement Pater, tronçon compris entre le stade olympique et l'embranchement du lotissement Bellevue.

Art. 7. — Limitation générale de la durée du stationnement.

a) Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur la voie publique ou sur un parking pendant plus de 36 heures consécutives.

b) Limitation de l'arrêt et du stationnement des transports en commun :

L'arrêt des transports en commun est toléré dans leur sens de marche sur les artères où l'arrêt est réglementé pendant le temps des opérations de chargement et déchargement des passagers. Le stationnement ne pourra se faire qu'à des points fixes indiqués par des panneaux.

Dispositions diverses :

Art. 8. — Interdictions diverses :

Il est interdit sur la voie publique :

1°) de faire circuler ou stationner un véhicule quelconque à des fins publicitaires ou de propagande par placard, jet ou distribution de tracts, haut-parleurs ou tous autres moyens sans l'autorisation du maire ;

2°) de laver ou de se livrer à des travaux d'entretien sur un véhicule ou un engin quelconque sauf en cas de panne ou d'accident, ceux strictement nécessaires pour permettre l'enlèvement du véhicule ou de l'engin de la voie publique ;

3°) de monter ou de descendre d'un véhicule en marche et de s'accrocher ou de se suspendre à l'extérieur d'un véhicule, sauf dérogation spéciale ;

4°) de coller des réclames, insignes ou prospectus sur les véhicules des tiers sans leur consentement ;

5°) de répandre sur la chaussée des liquides gras ou nauséabonds et de l'eau de mer, ou des matériaux divers tels que terre, cailloux, saïte, sones, gravas, bois et feuillages, cartons et vieux papiers, etc...

6°) d'organiser des cortèges de véhicules parcourant bruyamment la ville ;

7°) de faire du patinage et du skate-board sur les voies ouvertes, accotements et trottoirs.

Art. 9. — Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 (*Journal officiel de la Polynésie française* du 24 septembre 1969).

Art. 10.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pirae, le 28 novembre 1984.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 9 janvier 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

DELIBERATION MUNICIPALE n° 25-84 TO du 27 décembre 1984 portant fixation de la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Taiarapu-Ouest.

Le conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest (île Tahiti).

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 20-83 TO du 1er août 1983 instituant et fixant une taxe sur les quantités d'électricité consommées pour tous usages, sur le territoire de la commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux maximum, les conditions d'assiette d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages ;

En sa séance du 15 mai 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe est fixé à 4 francs par kilowatt-heure pour les usagers raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique public en haute et basse tension et à 1 franc par kilowatt-heure pour la consommation électrique haute tension des établissements hôteliers.

Art. 2.— La taxe sera applicable à partir du premier mois suivant la date de la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération modifiant la délibération n° 1-84 TO du 15 mai 1984 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Taiarapu-Ouest, le 27 décembre 1984.

Le maire,

R. DOOM.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 11 janvier 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 10 au 19 février 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,77
Suisse	1 franc suisse	65,44
Italie	100 liras	9,02
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	179
Australie	1 dollar	140,03
Nouvelle-Zélande	1 dollar	82,66
Canada	1 dollar canadien	134,14
Hong-Kong	1 dollar	22,95
Singapour	1 dollar	80,02
Fidji	1 dollar	155,42
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,50
Pays-Bas	1 florin	49,03
Suède	1 couronne suéd.	19,50
Norvège	1 couronne norv.	19,27
Danemark	1 couronne dan.	15,55
Autriche	1 schilling	7,90
Espagne	1 peseta	1
Portugal	1 escudo	0,98
Japon	100 yens	68,96
Grande-Bretagne	1 livre sterling	199

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1985 entrant dans les formules de révision des marchés ainsi que la liste des matériaux du 4e trimestre 1984 sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - tél. 43 71 96.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'officialisation des prix industriels
(4e trimestre 1984)

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Symbole	Unité	Prix à l'unité
Agrégat concassé 0/30	AG1	m3	2.661,7
Agrégat concassé 0/60	AG2	m3	2.467,5
Agrégat concassé 5/15	AG3	m3	2.788,3
Agrégat concassé 15/25	AG4	m3	2.788,3
Cornière aluminium 40 x 40 anodisé 15 microns	AL1	ml	1.959,8
Profilé aluminium 100 x 50 anodisé 15 microns	AL2	ml	4.864,2
Ampoules 75 W à vis	AM	unité	99,1
Bardeau asphalté (tuile)	BAR	m2	1.305
Bitume primaire liquide pour étanchéité	BE	kg	333,5
Bitume naturel 60/70	BI	T	80.000
Carrelage grès cérame 10 x 10 uni	CC	m2	3.350
Câble électrique cuivre 3 x 2,5 mm2 souple	CE	ml	158,5
Carrelage faïence 15 x 15 uni	CF	m2	2.444,5
Ciment "Guardian" CPA 45	CM	T	20.957,5
Contreplaqué sapin Water-proof USA 12 mm	CP1	m2	1.538,8
Contreplaqué okoumé 2 faces, qualité intérieure 18 mm	CP2	m2	2.639,3
Tuile métallique bitumée genre "Décramastic"	DC	m2	2.044,5
Cartouche standard de dynamite gomme A	EX	kg	809
Feutre bitumineux 36 S	FB	m2	333
Tube fluo 36 W à starter, lg 1,20 m, lumière du jour	FLUO	unité	337,4
Dalle thermoplastique 30 x 30, épaisseur 2,5 mm	GX	m2	1.198,8
Lavabo grès porcelaine blanc, nu, sans colonne	LAV	unité	6.684,2
Poutrelle métallique IPE 100	LMA1	kg	107,5
Poutrelle métallique IPE 120	LMA2	kg	113,3
Cornière métallique 40 x 40 x 4	LMB	kg	99,3
Fer à béton acier Tor diamètre 8 mm	LMC	kg	107,5
Tube métallique creux 80 x 40 x 3,2	LMD	kg	150
Paumelle de 110 à bouts ronds	PA	unité	72,3
Peinture glycérophthalique blanc, brillant, extérieur	PGE	kg	710
Peinture glycérophthalique blanc, mat, intérieur	PGI	kg	512,5
Peinture vinylique blanc, extérieur	PV	kg	404,3
Peinture à la plioélite	PP	kg	516,5
Pinex ordinaire épaisseur 3,2 mm	PI	m2	283,3
Robinet de puisage en laiton 1/2"	ROB	unité	721,7

Désignation des matériaux	Symbole	Unité	Prix à l'unité
Robinet-vanne, cage ronde à bride GN10 diamètre 150 mm	RVA	unité	38.782,5
Sable fin 0/3	SA1	m3	3.091,7
Sable gros 0/10	SA2	m3	2.743,3
Bois de sapin 2" x 3" traité en lg supérieure à 16'	SC1	Pied carré	135,5
Bois de sapin 2" x 3" non traité en lg supérieure à 16'	SC2	Pied carré	111,8
Bois de sapin 4" x 8" non traité en lg supérieure à 16'	SC3	Pied carré	112,5
Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, assainissement	TACA	ml	1.410
Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, avec joint, pression classe 20	TACB	ml	1.910
Tuyau cuivre 10-12	TC	ml	254
Tôle ondulée galvanisée épaisseur 50/100	TFB	m2	704,2
Tôle nervurée galvanisée épaisseur 63/100	TFN	m2	828,5
Tôle nervurée galvanisée épaisseur 75/100, prélaquée 25/15	TFNP	m2	1.697
Tôle plane galvanisée épaisseur 15/10	TMA	m2	1.611,3
Tuyau PVC série évacuation diamètre 40	TPVC1	ml	229,8
Tuyau PVC série évacuation diamètre 80	TPVC2	ml	441,3
Tuyau PVC série évacuation diamètre 100	TPVC3	ml	576,4
Tuyau galvanisé 3/4"	TU	ml	288,5
Teinture et traitement pour bois genre lasure	VBL	l	4.248,2
Verre à vitre teinté épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VT	m2	902,3
Verre à vitre clair épaisseur 5 mm qualité "float-glass"	VV	m2	3.443,2
Electricité 1re tranche 0 à 50 kWh usage domestique	EL	kWh	21,78
Essence	ES	l	89
Gazole	GO	l	56
Smig jusqu'au 30 novembre 1984 à compter du 1er décembre 1984	SM	heure	391,91
		heure	402,14

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX n° 143-85
EA.AU du 28 janvier 1985

REFER : Décision n° 1044 IDV.AU du 16 avril 1984

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par

M. Joseph Siu, d'un premier logement sur la parcelle C du lot n° 5 du partage de la terre Atihao sise à Pirae, ayant été accomplies, le présent certificat prévu par l'article 44 de la délibération précitée, est délivré.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-01 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Loris Kindynis, directeur général de la Société Kia Ora Hotels, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une laverie-buanderie, une chaudière avec une cuve à mazout de 2.000 litres, dans la commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maiao dans l'enceinte de l'hôtel Kia Ora, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 février 1985 et jusqu'au 12 mars 1985.

Cette installation comprendra :

- une laverie-buanderie Dubix, avec les équipements suivants :
- une sècheuse repasseuse Dubix ;
- deux laveuses essoreuses ;
- deux séchoirs rotatifs ;
- une presse universelle modèle 1541/116
- une chaudière à mazout
- une cuve à mazout de 2.000 litres avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremau, BP 866, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 22 janvier 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-02 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joël Allain, directeur général de la S.A. Electricité de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique de 140 MW dans la commune de Punaauia, sur l'îlot F de la zone industrielle de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 février 1985 et jusqu'au 12 mars 1985.

Cette installation comprendra :

- 3 moteurs Pielstick 12 PC 4 de 14 MW ;
- 6 moteurs Pielstick 18 PC 4 de 21 MW ;
- 1 stockage de fuel de capacité fictive 446 m3 ;
- 1 groupe électrogène de secours de 1250 kVA ;
- 1 chaudière de 600 th ;
- 9 tours de réfrigération à ruissellement.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremau, BP 866, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 22 janvier 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-03 AU/ENV

Vu l'opportunité de la création d'un cimetière public à Mahina, P.K. 9 parcelle D de la terre Potaa côté montagne sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Mahina, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 21 février 1985 et jusqu'au 7 mars 1985 inclus.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremau, BP 866, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 30 janvier 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 1-85 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Kiou Mou Fa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- une chambre froide (réfrigération) de marque "Pontami", puissance 3175 frigories/heure refroidissement à air, nature du gaz utilisé : fréon, compresseur d'une puissance de 1 cv, et fonctionnement sous une tension de 220 V - 60 périodes, sur une parcelle de la terre "Aiviroa" sis à Avera (commune de Taputapuataea), côté montagne, à environ 50 mètres de la route de ceinture, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er mars 1985 au 15 mars 1985.

M. Lucien Aritai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V., B.P. 355, Uturoa).

Papeete, le 30 janvier 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
et par délégation :

**Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.**

RECTIFICATIF à la procédure de l'enquête de commodo et incommodo relatif à la demande d'autorisation n° 13-84 AU.ISLV.CI, formulée par M. Joël Allain, directeur général de la société Electricité de Tahiti.

Au lieu de : à compter du 10 janvier 1985 au 8 février 1985.

lire : à compter du 10 février 1985 au 8 mars 1985.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la procédure de l'enquête de commodo et incommodo relatif à la demande d'autorisation n° 14-84 AU.ISLV.CI, formulée par M. et Mme Théodore Daniel.

Au lieu de : à compter du 10 janvier 1985 au 8 février 1985.

lire : à compter du 10 février 1985 au 8 mars 1985.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES RA'ATEA NUI - TAMARII HUMA

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. MEMEINT Jean
Présidente	: Mme OPUHI Tetua
Vice-Présidente	: Mme MEMEINT Ghislaine
Secrétaire	: Mlle SOMMERS Dora
Secrétaire Adjointe	: Mme TAVERE Odile
Trésorier	: M. SHAM KOJA Ah KONG
Trésorière Adjointe	: Mme MOU WONG
Conseillère	: Mme VIGNERON Denise

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. VAIOTAHA DE PUEU

(Tirage effectué le 27 janvier 1985 à 10 heures au
Marché de Papeete)

1er lot	10.000.000 Frs	N° 453.691
2e lot	2.000.000 Frs	N° 270.375
3e lot	1.000.000 Frs	N° 418.591
4e lot	500.000 Frs	N° 58.561
5e lot	100.000 Frs	N° 30.840
6e lot	100.000 Frs	N° 505.300
7e lot	100.000 Frs	N° 406.006
8e lot	100.000 Frs	N° 329.619
9e lot	100.000 Frs	N° 343.354

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VENUS

1er lot	10.000.000 Frs	N° 325.027
2e lot	3.000.000 Frs	N° 335.932
3e lot	1.000.000 Frs	N° 488.865
4e lot	500.000 Frs	N° 507.538
5e lot	100.000 Frs	N° 171.093
6e lot	100.000 Frs	N° 549.818
7e lot	100.000 Frs	N° 218.813
8e lot	100.000 Frs	N° 594.960
9e lot	100.000 Frs	N° 413.332
10e lot	100.000 Frs	N° 364.292
11e lot	100.000 Frs	N° 252.970
12e lot	100.000 Frs	N° 435.360
13e lot	100.000 Frs	N° 229.834
14e lot	100.000 Frs	N° 452.677
15e lot	100.000 Frs	N° 238.455
16e lot	100.000 Frs	N° 390.291
17e lot	100.000 Frs	N° 535.422
18e lot	100.000 Frs	N° 312.708
19e lot	100.000 Frs	N° 117.688

BANQUE DE POLYNESIE

S.A. au capital de 500.000.000 F CFP

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 2 janvier 1985

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.166.324.873	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Banques, organismes et établissements financiers.	711.194.237	Banques, organismes et établissements financiers.	366.350.670
- Comptes ordinaires.	353.444.237	- Comptes ordinaires.	356.350.070
- Prêts et comptes à terme.	357.750.000	- Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	2.369.329.774
Crédits à la clientèle.	15.123.000.390	Comptes créditeurs de la clientèle.	11.715.904.500
- Créances commerciales.	542.800.546	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme.	8.780.450.546	a) comptes ordinaires.	1.782.956.623
- Crédits à moyen terme.	5.721.276.286	b) comptes à terme.	3.451.917.609
- Crédits à long terme.	78.473.012	- Particuliers	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	377.426.299	a) comptes ordinaires.	1.091.977.864
Chèques et effets à l'encaissement.	1.071.433.177	b) comptes à terme.	2.702.781.778
Comptes de régularisation et divers.	136.596.041	- Divers	
Immobilisations.	502.800.751	a) comptes ordinaires.	377.821.894
Report à nouveau.	—	b) comptes à terme.	272.318.238
Perte de l'exercice.	—	- Comptes d'épargne à régime spécial.	2.036.130.494
Titre de participation.	10.500.000	Bons de caisse.	2.057.248.442
		Comptes exigibles après encaissement.	975.231.847
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	931.596.876
		Réserves.	181.495.000
		Capital.	500.000.000
		Report à nouveau.	2.119.259
		Bénéfice de l'exercice.	—
Total de l'actif.	19.099.275.768	Total du passif.	19.099.275.768

Papeete, le 31 janvier 1985.

Copie certifiée conforme :

M. G. CAVOLI, Administrateur Directeur général.

HORS BILAN

Frs CFP

Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers.	272.727
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	612.151.400
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	2.081.955.684
Autres engagements en faveur de la clientèle.	1.310.760.177
	4.005.139.988

ASSOCIATION VAHIRIA

L'association dite "VAHIRIA", fondée le 19 décembre 1984, a pour objet, la conception, la programmation et la diffusion de toutes émissions de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à Papeete.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du conseil d'administration.

Composition du bureau

Président	: Ferdinand TAPUTUARAI
Vice-Président	: Mario EBB
Secrétaire Général	: Georges ALFONSI
Secrétaire Général Adjoint	: Maeva MOEVAI
Trésorier Général	: Paul MAIOTUI
Trésorier Général Adjoint	: Emile VIGNAUD
Assesseurs	: Emile BUIILLARD
	: Dominique ALFONSI
	: Louis Terai MAIOTUI
	: Daniel TEROOATEA
	: Fabienne LANGLOIS
Directeur de station	: Philippe LOU

Récépissé n° 3199 FI/AA du 14 janvier 1985.

TAHARUU SURF CLUB

Composition du Bureau Directeur 1984-1985 :
(Assemblée Générale du 12 décembre 1984)

Président	: Joseph LEHARTEL
Vice-Président	: TEISSIER Georgio
Trésorier	: LAILLE Tico
Trésorier Adjoint	: Tonio IRO
Secrétaire	: Christian CHAND
Secrétaire Adjoint	: PITO Wilky

ASSOCIATION "AMUITAHIRAA TAMARII NUUROA"

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur	: Mme TEAVE Ginette
Présidente	: Mme AUMERAN Vaite
Vice-Présidente	: Mme HOPU Noella
Secrétaire	: Mme TEAHORO Gréta
Secrétaire Adjoint	: M. TEISSIER Fortuné
Trésorière	: Mme MARA Ariata
Trésorière Adjointe	: Mme DEXTER Marceline
1er Assesseur	: Mme MARUHI Simone
2e Assesseur	: Mme TANE Maire
3e Assesseur	: Mme ROUSSET Filiruu
4e Assesseur	: Mme BENNETT Matae
5e Assesseur	: Mme JUVENTIN Vahine
6e Assesseur	: Mme ARIPEU Ariituruu

ASSOCIATION POLITIQUE
« TE ARATIA O TE NUNAA »
(LA VOIE DU PEUPLE)

Les présents statuts adoptés par le congrès constitutif du parti politique TE ARATIA O TE NUNAA (LA VOIE DU PEUPLE) tenu le 8 décembre 1984 à TEVA I UTA constituent la charte du parti.

Celui-ci est fondé sur les idéaux de liberté, de tolérance, de justice, et de solidarité, ainsi que sur les principes généraux de la déclaration universelle des droits de l'homme, et les objectifs définis dans le programme du parti.

Extraits de Statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association politique dénommée : TE ARATIA O TE NUNAA. Son siège social est fixé à Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau directeur. Ce parti est régi par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que les présents statuts et par son règlement intérieur. Son activité s'étend à toute la Polynésie française.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: TEARIKI Simone
Membres d'honneur	: TEARIKI Willy
	: TETUANUI Tehau
	: TERE Faeta
Président	: EBB Tinomana
1er Vice-Président	: TERIRERE Taratua
2e Vice-Président	: NEHEMIA Marama
Secrétaire général	: TAPUTUARAI Ferdinand
1er Secrétaire général adjoint	: SHAM KOUA Pierre
2e Secrétaire général adjoint	: ALFONSI Georges
Trésorier général	: EBB Alfred
1er Trésorier général adjoint	: LOU Philippe
2e Trésorier général adjoint	: WALKER Ernest
Assesseurs	: POROI Yvonne
	: BORDES Tevaite
	: TUARIHIONOA Terii
	: DOOM Victor
	: TEURA René
	: LECORRE Daniel
	: TEARIKI John junior
	: TEROOATEA Daniel
	: TAEA John
	: WONG PO Marcel
	: AH SCHA Jean-Baptiste
	: VAHIRUA Charles
	: MORILLOT Gilles
	: EBB Mario
	: MAIOTUI Louis Terai

Récépissé n° 3411 FI/AA du 25 janvier 1985.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA LIGUE DE POLYNESIE DE TIR A L'ARC

1er lot	N°	10.641
2e lot	N°	11.082
3e lot	N°	17.205
4e lot	N°	18.551
5e lot	N°	18.567

ASSOCIATION SPORTIVE RONIU

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. METUA Tiniarii
Président	: M. TEUIRA Taari Robert
Vice-Président	: M. HAMBLIN Armand
Secrétaire	: Mlle TANEMATEA Micheline
Secrétaire Adjoint	: M. HOPUU Hubert
Trésorier	: M. HIU Raymond
Trésorier Adjoint	: M. MAONI Charlot
Assesseeurs	: M. POROI Robert
	: M. ROCHETTE René

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE VAIAAU

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. TERITETOOFA Pierrot
Président	: M. TEHEIURA Simona
Secrétaire	: M. LANE Justin
Secrétaire Adjointe	: Mme TCHONG FAT Rosita
Trésorière	: Mme OPUHI Tetua
Trésorier Adjoint	: M. TERITETOOFA Jean
Commissaires aux comptes	: M. HUNTER Maxime
	: Mme TCHONG TAI Eliane

LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNESIE (U.S.A.T.P./S.A.O.M.)

Renouvellement du bureau :

Président	: LEHMANN René
Secrétaire	: LACHAUX Viviane
Trésorier	: HARO Raymond

LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNESIE (U.S.A.T.P./ACTIVITES PORTUAIRES)

Renouvellement du bureau :

Président	: TINORUA Gaston
Vice-Président	: BORDES Jimmy
Secrétaire	: TARO Tura
Assesseeurs	: BARFF Tane
	: TEIKI Pierre

LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNESIE (U.S.A.T.P./C.E.P.)

Renouvellement du bureau :

Président	: SCHOEN Robert
Vice-Président	: MOUT THAM Arai
Secrétaire Général	: CHANG Teraiefa
Secrétaires Généraux Adjoints	: MAUI Henri
	: AMARU Georges
	: FAATAU Alvis
Trésorière	: FULLER Eliane
Trésorière Adjointe	: POIRSON Yolande

LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNESIE (U.S.A.T.P./COMMERCE)

Renouvellement du bureau :

Secrétaire Général	: COULIN Sylvestre
1er Adjoint	: POROI Wilfred
2e Adjoint	: TAUTUMAPIHAA Morito
Trésorière Générale	: TIAPAI Cécile
Trésorier Adjoint	: TCHEN Emile
Conseillers Syndicaux	: SIAO Paul
	: CHEUNG HI André
	: TETUARAA Tina

LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNESIE (U.S.A.T.P./S.P.P.L./C.E.A.)

Renouvellement du bureau :

Président	: CAVANIE Jacques
Vice-Président	: OMITAI Damien
Secrétaire Général	: VOISIN Daniel
Trésorier Général	: ACHILLE Hyacinthe
Assesseeurs	: TAURAATUA Justin
	: UEVA Xavier

LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNESIE (U.S.A.T.P./S.A.P.A.P.)

Renouvellement du bureau :

Secrétaire Général	: RAVEINO Teahi
Secrétaire Général Adjoint	: FREBAULT Henri
Trésorier	: TINORUA Bob
Trésorier Adjoint	: TIMO Bob
Secrétaire Archiviste	: ARO Harrys
Secrétaire Archiviste Adjoint	: DUK HUE Richard

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HANAIAPA - HIVA-OA

Composition du nouveau bureau :

Président	: POEPOEANI William
Vice-Président	: BONNO Alexandre
Secrétaire	: Mme KAHUPOTU Honorine
Secrétaire Adjointe	: Mme PAUTEHEA Marie-Hélène
Trésorier	: ANIHIA Harevaa
Trésorière Adjointe	: Mme TIKOKO Clémence

ASSOCIATION SPORTIVE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

(Anciennement dénommée A.S. Amicale LAI WOA)

Composition du bureau :

Président	: VANAA Tino
Vice-Président	: PIHAATAE Tetuanui
Secrétaire Général-Trésorier	: CHANG Daniel
Secrétaire Générale Adjointe	: CHANG Evelyne
Trésorier Adjoint	: TAPI Vaina

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. IGREC Jean-Claude
Vice-Président	: M. TERITAHU Bill
Secrétaire général	: M. FAATAU Rony
Secrétaire Adjoint	: M. THUNOT Jacques
Trésorier Général	: M. TETOE Tommy
Trésorier Adjoint	: M. AVAE Taaroarii
Syndic	: M. POROI Ernest
Membres	: M. GABRAL Simon
	: M. FARIUA Inatio
	: M. PEIRSEGAELE Jean-Luc

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARU FAANUI DE FOOT-BALL

Composition du nouveau bureau année 1985 :

Président d'honneur	: TERIIRERE Taratua
	: MAI Teihotuiterai
	: TERIIPAIA Mataihau
	: TEMARU Louis
	: HOATAI Timi
Président	: YE ON Ata
Vice-Président	: ITARAERA Toromona
Secrétaire	: TERIIPAIA Philippe
Secrétaire Adjoint	: TERIIRERE Teramaui
Trésorier	: ITARAERA Steve
Trésorier Adjoint	: HAOATAI Tutea
Responsable Foot-Ball	: YE ON Ata
Responsable Basket-Ball	: TERIIRERE Teramaui
Responsable Volley-Ball	: ITARAERA Toromona
Commissaires aux comptes	: TEAVAE Manu
	: TEROROHAEUA Saula

AMICALE DES CLUBS CORPORATIFS

Extraits des Statuts

L'AMICALE DES CLUBS CORPORATIFS fondée le 9 janvier 1985, a pour objet de resserrer les liens entre les licenciés des clubs corporatifs et de les aider éventuellement. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au bureau du C.T.S. à Pirae Fautaua.

Composition du bureau :

Président	: PESCHEUX Paul
Vice-Président	: VAN BASTOLAER Roger
Secrétaire	: PONS Christian
Secrétaire Adjoint	: SALMON Robert
Trésorier	: LY Lucien
Trésorier Adjoint	: BELTRAN Maurice
Assesseurs	: TEPUARO Mahiti
	: ATEO Johnny
	: VAIRAAROA Steven
	: PERE Claude

Récépissé n° 3414 FI/AA du 25 janvier 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE TARAVAO - PAPAROA

Modification des statuts Renouvellement de bureau

L'association sportive des piroguiers de Taravao - PAPAROA, créée le 16 janvier 1982, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée au service des affaires administratives le 2 février 1982 (récépissé de déclaration n° 2276 AA du 2 février 1982, publiée au JOPF n° 11 du 30 avril 1982, page 536).

Son siège social est fixé au domicile du président à Taravao. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Sa durée est illimitée. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, et notamment la pirogue polynésienne.

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur	: M. Marc PLOTON
	: M. Charles PICARD
Président	: M. Hugo GARBUTT
Vice-Président	: M. Auguste BENNETT
Secrétaire	: M. Mario SIE YEAN FA
Secrétaire Adjoint	: M. Tom WONG HEN
Trésorier	: M. Tetua BENNETT
Trésorier Adjoint	: M. Robert DUFOUR
Commissaire aux comptes	: M. Emile FANIU
Entraîneur	: M. Auguste BENNETT
Membres	: M. At Chong TCHOU
	: YOU
	: M. Sylves PERRY
	: Mme Miza BENNETT
	: Mme Hugoline FANIU

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S.
" LES JEUNES TAHITIENS " EFFECTUE LE DIMANCHE
3 FEVRIER 1985 AU MARCHE DE PAPEETE**

Prime aux vendeurs

1er lot	N°	223.547	10.000.000	1.000.000
2e lot	N°	185.865	2.000.000	500.000
3e lot	N°	149.279	1.000.000	100.000
4e lot	N°	277.857	500.000	100.000
5e lot	N°	95.153	100.000	100.000
6e lot	N°	121.679	100.000	100.000
7e lot	N°	17.718	100.000	50.000
8e lot	N°	44.909	100.000	50.000

AMICALE DU SERVICE DE L'EDUCATION.

Extraits de Statuts

L'association dite " AMICALE DU SERVICE DE L'EDUCATION " a pour but de créer et de développer, parmi ses membres, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete B.P. 104 Papeete Tél. 429529.

Composition du bureau :

Président	: M. TEITI Alfred, Francis
Vice-Présidente	: Mme RAOULX Raymonde
Secrétaire	: Mlle TUIHAA Mareta
Secrétaire Adjointe	: Mme FEVRE Léontine
Trésorier	: M. HERAULT Francis
Trésorier Adjoint	: M. ARIHOTIMA Thierry

Récépissé n° 3489 FI/AA du 28 janvier 1985.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES

PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.